

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12089

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES DE
NOUVELLE-CALÉDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Président
Juge des référés

Ordonnance du 15 mai 2012

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 9 mars 2012 sous le n° 12089, présentée pour la CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE NOUVELLE-CALÉDONIE (CGPME NC), par la Selarl Bouquet-Deswarte ; la CGPME NC demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté n° 2012-325/GNC en date du 14 février 2012 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant nomination des membres de la commission paritaire de l'emploi local, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- de mettre à la charge du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une somme de 400 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La CGPME NC soutient que :

- il y a urgence à statuer ;
- l'attribution de quatre sièges au MEDEF contre seulement deux à son profit est de nature à modifier profondément l'équilibre entre les organisations professionnelles d'employeurs au sein de la commission paritaire pour l'emploi local (CPEL) ;
- cette répartition inégale des sièges préjudicie gravement ses intérêts ;
- il y a doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ;
- l'avis du conseil du dialogue social n'a pas été sollicité préalablement à l'adoption de l'arrêté attaqué ;
- l'arrêté attaqué est entaché de détournement de pouvoir ;
- l'arrêté litigieux est entaché d'erreur manifeste d'appréciation ;
- en créant une rupture d'égalité entre les syndicats, l'arrêté du 14 février 2012 entraîne des conséquences disproportionnées par rapport au but poursuivi ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet des conclusions de la requête ;

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait valoir que :
la CGPME NC ne démontre pas en quoi l'arrêté attaqué préjudicierait de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation ou aux intérêts des personnels qu'elle a pour mission de représenter ;

- la condition de l'urgence à statuer n'est dès lors pas remplie ;
- la seule invocation de l'illégalité d'un acte administratif ne suffit pas à justifier d'une situation d'urgence ;
- l'arrêté attaqué n'est entaché d'aucun vice de forme ;
- aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été commise par le gouvernement dans la présente affaire ;
- la nouvelle étude sur la représentativité menée auprès des organisations syndicales en 2011 par la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie démontre que le MEDEF NC est une organisation plus représentative que la CGPME NC, car elle dispose d'une plus grande indépendance financière ;
- la CGPME NC n'apporte aucun élément de preuve de nature à démontrer le détournement de pouvoir allégué ;

Vu le mémoire en observations, enregistré le 3 avril 2012, présenté pour le Mouvement des entreprises de France de Nouvelle-Calédonie (MEDEF NC) par la société d'avocats Juriscal ; il demande au tribunal de rejeter les conclusions de la requête, ainsi que de condamner la CGPME NC à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le MEDEF NC fait valoir que :

- la CGPME NC ne démontre nullement que la nomination de deux membres au lieu de trois au sein de la CPEL serait de nature à causer un préjudice grave et immédiat pour les intérêts des adhérents qu'elle représente ;
- aucun doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux ne peut être retenu ;
- l'arrêté attaqué constitue un acte réglementaire ne relevant pas de la compétence du conseil du dialogue social ;
- l'enquête diligentée en juillet 2011 par la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie démontre l'importance de la représentativité du MEDEF NC par rapport à celle de la CGPME NC qui avait été faussée et méconnue depuis 2009 ;
- aucune violation de la loi, ni aucun détournement de pouvoir n'a été démontré en l'espèce ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 4 mai 2012, présenté pour la CGPME NC maintenant ses conclusions aux fins de suspension de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n° 12088 enregistrée le 9 mars 2012 par laquelle la CGPME NC demande l'annulation de l'arrêté n° 2012-325/GNC en date du 14 février 2012 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant nomination des membres de la commission paritaire de l'emploi local ;

Sur les conclusions administratives présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision... » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique... » ; que l'article L. 522-3 dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence... le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit... justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de l'arrêté n° 2012-325/GNC du 14 février 2012, la CGPME NC se borne à faire valoir que l'attribution de quatre sièges au profit du MEDEF NC contre seulement deux à son profit au sein de la commission paritaire pour l'emploi local serait de nature à modifier profondément l'équilibre des organisations professionnelles d'employeurs au sein de cette instance, ce qui aurait pour conséquence de préjudicier gravement à ses intérêts ; qu'il ne ressort d'aucun des éléments soumis au juge des référés que l'exécution de l'arrêté attaqué préjudicierait de manière suffisamment grave et immédiate à la situation de la confédération requérante ou aux intérêts des entreprises qu'elle a pour mission de représenter ; qu'en outre, l'existence d'une situation d'urgence ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de la décision attaquée ; que, par suite, il y a lieu de faire application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle aux conclusions de la CGPME NC dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la CGPME NC à payer au MEDEF NC la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

ORDONNE:

Article 1^{er} : La requête de la CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE NOUVELLE-CALÉDONIE (CGPME NC) est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du Mouvement des entreprises de France de Nouvelle-Calédonie (MEDEF NC) fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.